



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU  
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 3 AVRIL 2024

**DÉLIBÉRATION n° 2024-41 du 3 avril 2024**

**OBJET : Instauration de la prime pouvoir d'achat pour le personnel communal**

<p>Nombre de conseillers en exercice : 33</p> <p>Présents et représentés : 32</p> <p>Absent(s) excusé(s) : 1</p> <p>Date de la convocation : 19 mars 2024</p>	<p>L'An deux mille vingt-quatre le trois avril, le Conseil Municipal de la Ville d'Arpajon dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace Concorde en salle Rodin, sous la Présidence de Monsieur Christian BERAUD, Maire.</p> <p><b><u>ÉTAIENT PRÉSENTS</u></b> :</p> <p>M. BERAUD, Mme TAUNAY, M. FICHEUX, Mme KRIMI, M. CRUZILLAC, Mme BRAQUET, M. LEVALLET, Mme ALMEIDA, Mme COMTE, M. LE STER, Mme TOHON, M. FOURNIER, Mme LEBEAULT, Mme DE CARVALHO, M. KERVRAN, M. LANSADE, Mme TALLEC, M. EMMENECKER, Mme CAZER, M. JARNOUX, Mme PREVIDI, M. FERRIE, Mme GAUTHIER, Mme PERDEREAU, Mme COSSIC, M. PERDEREAU, M. DAVRIU PHILIPPI, Mme PERRON, Mme BLANC</p> <p><b><u>ÉTAIENT REPRÉSENTÉS</u></b> :</p> <p>Mme JANIN par Mme TALLEC, M. GOURTAY par M. CRUZILLAC, M. DANIEL par Mme PERDEREAU</p> <p><b><u>ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS</u></b> :</p> <p>Mme LE MAÎTRE</p>
---	---

M. EMMENECKER est nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **DÉLIBÉRATION n°2024-41 du 3 avril 2024**

### **OBJET : Instauration de la prime pouvoir d'achat pour le personnel communal**

Le gouvernement a décidé d'attribuer une prime exceptionnelle aux agents de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique hospitalière. L'Etat, ne voulant pas être appelé à financer cette prime pour les agents territoriaux, a décidé de laisser les collectivités libres de l'accorder ou non.

C'est pourquoi, pour les agents de la fonction publique territoriale, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 permet de mettre en œuvre la prime du pouvoir d'achat dans la limite des plafonds.

Malgré une situation budgétaire difficile pour les collectivités, la municipalité souhaite faire profiter ses agents de la possibilité qui s'ouvre, même si cette prime de pouvoir d'achat ne sera pas fixée à la hauteur des plafonds.

Les conditions d'attributions doivent être les mêmes que celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat et de l'hospitalière, à savoir :

La prime de pouvoir d'achat est soumise à plusieurs conditions cumulatives :

- Avoir été recruté ou nommé par un employeur public avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- Être toujours en poste au 30 juin 2023,
- Avoir perçu, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 30 juin 2023, une rémunération annuelle inférieure ou égale à 39 000€ brut soit 3 250€ brut par mois maximum (hors heures supplémentaires sous plafond).

140 agents environ de la commune sont concernés.

Les montants : Cette prime est dégressive (les montants les plus importants sont accordés aux rémunérations les plus faibles).

Pour les agents de l'Etat le montant de cette prime exceptionnelle s'échelonne entre 300€ et 800€, selon un barème de 7 tranches de revenus sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

La collectivité ne peut modifier les tranches, en revanche elle a le droit de moduler les montants attribués.

#### Propositions :

- Rémunération inférieure ou égale à 23 700€ : prime de 400€
- Rémunération supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€ : prime de 350€
- Rémunération supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€ : prime de 300€
- Rémunération supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€ : prime de 250€
- Rémunération supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€ : prime de 200€
- Rémunération supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€ : prime de 175€
- Rémunération supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€ : prime de 150€

Il est précisé que les montants individuels définitifs sont proratisés selon la quotité du temps de travail et du temps de présence. Le coût global estimé serait de 40 000 € environ pour la collectivité.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la délibération suivante :

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code général de la fonction publique,

**VU** le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

**CONSIDÉRANT** qu'il est possible de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au conseil municipal, de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient également au conseil municipal, de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024,

**CONSIDÉRANT** que la collectivité ne peut modifier les tranches mais a le droit de moduler les montants attribués en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement,

**VU** l'avis favorable du comité social territorial du 13 mars 2024,

**Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE** que bénéficient de la prime de pouvoir d'achat les agents réunissant les critères cumulatifs suivants :

- Avoir été recruté ou nommé par un employeur public avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- Être toujours en poste au 30 juin 2023,
- Avoir perçu, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 30 juin 2023, une rémunération annuelle inférieure ou égale à 39 000€ brut soit 3 250€ brut par mois maximum (hors heures supplémentaires sous plafond).

**DÉCIDE** de fixer pour les agents réunissant ces conditions l'attribution d'une prime ainsi qu'il suit :

- Rémunération inférieure ou égale à 23 700€ : prime de 400€
- Rémunération supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€ : prime de 350€
- Rémunération supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€ : prime de 300€
- Rémunération supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€ : prime de 250€
- Rémunération supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€ : prime de 200€
- Rémunération supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€ : prime de 175€
- Rémunération supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€ : prime de 150€

**DÉCIDE** que cette prime sera versée au mois de mai 2024 et est non reconductible.

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi sont prévus au Budget Communal 2024, Chapitre 012.

**DONNE** pouvoir au maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**Adoptée à l'unanimité**

Le maire, certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du CGCT et informe qu'elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité et de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Le Maire,  
Christian BERAUD.

Fait et délibéré en séance publique  
les jour, mois et an susdits  
Le Maire,



*(Handwritten signature)*  
Christian BERAUD.